



ARRÊTÉ n° ---077/MCPTNTI
Fixant les modalités de détermination par
l'ARTEL des prix plafonds et prix planchers
des tarifs des services de télécommunications
soumis à encadrement

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA POSTE,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 000169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République ;
Vu l'ordonnance n° 45/71 du 23 août 1971 instituant le Code des Postes et Télécommunications ;
Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs ;
Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise ;
Vu la loi n° 014/1998 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence ;
Vu le décret n° 1002/PR/MINFOPT du 17 juillet 1982 portant attribution et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage d'infrastructures, les principes de tarification et la procédure d'arbitrage ;
Vu le décret n° 000840/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et d'encadrement des tarifs des services de télécommunications ;
Vu l'avis de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

ARRÊTE :

Chapitre I : Objet, Définitions

Article 1- Le présent arrêté, pris en application de l'article 11 et de l'article 15 du décret n° 000840/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 susvisé, fixe les règles applicables par l'Agence de Régulation des Télécommunications pour la mise en place de mesures d'encadrement des tarifs des services de télécommunications et, en particulier, pour la détermination des prix plafonds ou prix planchers des tarifs des services soumis à encadrement.

Le présent arrêté ne concerne pas les tarifs d'interconnexion et de partage d'infrastructures, qui sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005 susvisé.

Article 2- Au sens du présent arrêté, on entend par :

ARTEL l'Agence de Régulation des Télécommunications créée par l'article 109 de la loi n° 5/2001 du 27 juin 2001 susvisée ;

Conseil le conseil de régulation des télécommunications, défini aux articles 113 et suivants de la loi n° 5/2001 du 27 juin 2001 ;

Décret Interconnexion le décret n° 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005 susvisé ;
Décret Tarification : le décret n° 000840/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 susvisé ;

Marché pertinent : un ensemble des services que le consommateur considère comme interchangeable ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auxquels ils sont destinés ;

Marché pertinent géographique : le territoire sur lequel les opérateurs concernés concourent à l'offre et à la demande des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable ;

Chapitre II : Déclaration d'intention d'encadrement

Article 3- L'ARTEL est chargé de réaliser chaque année une analyse détaillée du marché des services de télécommunications lui permettant de caractériser les marchés pertinents de services de télécommunications offerts au public et, le cas échéant, des marchés pertinents géographiques distincts.

L'ARTEL examine à cet effet, les caractéristiques de chacun des marchés pertinents identifiés au regard des critères définis au premier alinéa de l'article 9 du Décret Tarification. Le Conseil adopte une déclaration d'intention d'encadrement lorsqu'il a la preuve de l'insuffisance de la concurrence sur un marché pertinent donné.

La déclaration d'intention précise la nature du ou des services dont l'encadrement est envisagé, définit la composition des paniers de services éventuellement considérés et désigne le ou les opérateurs concernés. Elle est accompagnée d'un dossier détaillé justifiant l'encadrement au regard des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Décret Tarification, les cahiers des charges des opérateurs concernés et le présent arrêté.

Article 4- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'ARTEL s'abstient d'envisager l'encadrement dans les cas suivants :

- lorsque le cahier des charges de l'opérateur concerné comporte des dispositions spécifiques contraires relatives à l'encadrement ou à la liberté de fixation des tarifs pour le ou les services visés ;
- lorsque le service visé est un service nouveau, pendant les [quatre (4)] années suivant son lancement ;
- lorsque le marché pertinent considéré représente moins de [deux pour cent (2%)] du marché national des télécommunications. Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, au service universel des télécommunications ;
- lorsque les tarifs pratiqués par le ou les opérateurs concernés se situent dans la moyenne des pratiques internationales de pays comparables. Pour vérifier ce critère, l'ARTEL établit une comparaison des tarifs des services appliqués au Gabon avec ceux d'un échantillon d'au moins 10 pays d'Afrique subsaharienne, comprenant des pays d'Afrique Centrale, Occidentale et Australe.

Article 5- La déclaration d'intention d'encadrement prise par le Conseil est notifiée à l'opérateur ou aux opérateurs concernés. Ceux-ci disposent d'un délai de trente (30) jours francs pour déposer un recours motivé auprès de l'ARTEL ou une proposition d'ajustement de leurs tarifs.

Les recours et propositions d'ajustement sont suspensifs. Ils sont examinés par le Conseil après instruction par les services de l'ARTEL.

En cas de recours de plusieurs opérateurs à l'encontre d'une même déclaration, l'ensemble des recours est examiné conjointement. Le Conseil se détermine après avoir pris connaissance des arguments du ou des requérants et de l'avis des services de l'ARTEL. Il notifie sa décision motivée aux requérants.

Lorsqu'un opérateur en position dominante sur un marché pertinent présente une proposition de tarifs ajustés satisfaisant le critère visé au quatrième tiret de l'article 4 ci-dessus, l'ARTEL renonce à encadrer le ou les services concernés, sous réserve de la mise en œuvre effective de ces tarifs révisés dans les quinze (15) jours suivant la notification de son accord sur ces tarifs.

En cas d'absence de recours, de rejet des recours ou de propositions d'ajustement tarifaire ou encore en cas de non application d'une proposition d'ajustement approuvée, l'ARTEL notifie aux opérateurs concernés le lancement de la procédure d'évaluation des coûts, qui est menée conformément aux dispositions du chapitre suivant.

Chapitre III : Évaluation des coûts

Article 6- La procédure d'évaluation des coûts a pour objectif de recueillir, de valider et de traiter les informations nécessaires à la détermination des coûts totaux de fourniture des services concernés par l'encadrement, y compris une rémunération raisonnable des capitaux investis.

A cet effet, l'ARTEL recueille auprès de l'opérateur ou des opérateurs concernés les données nécessaires à l'évaluation des coûts de fourniture des services soumis à encadrement. Elle procède aux investigations nécessaires pour valider ou compléter les réponses obtenues.

La durée de la procédure d'évaluation est de trois (3) mois. Elle peut être prorogée par tranches supplémentaires de un (1) mois par décisions du Conseil, en cas de difficultés particulières de collecte, de validation et de traitement des données.

En cas de retard dû à l'absence de coopération de la part de l'opérateur ou des opérateurs concernés, le Conseil peut décider de ne pas proroger la procédure d'évaluation et de statuer sur la base des données en sa possession.

L'évaluation des coûts est réalisée en concertation avec les opérateurs concernés, de manière entièrement transparente :

- chaque opérateur fournit à l'ARTEL ses données de base et un calcul détaillé des coûts de revient pour le ou les services concernés, en respectant les principes exposés dans le présent arrêté et les directives complémentaires éventuelles de l'ARTEL. Ces informations sont exigibles dans les délais fixés par l'article 14 du Décret Tarification. En cas de notification tardive du lancement de la procédure d'évaluation, l'opérateur dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours francs à compter de cette notification pour présenter ses résultats, notamment le coût de revient unitaire historique brut défini à l'article 11 ci-après. Les calculs et les bases de données sont synthétisés dans un rapport écrit et présentés en détail sous format électronique, de manière à pouvoir être retraités par l'ARTEL ;

- l'ARTEL examine les données et les calculs fournis et procède à des contrôles de validité des données et de la méthode utilisée. Si nécessaire, elle élabore une version corrigée, qu'elle communique à l'opérateur, accompagnés d'un exposé des motifs des corrections apportées. Elle statue définitivement sur le calcul après avoir reçu les commentaires et contre-propositions éventuelles de l'opérateur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour les lui adresser.
- Le Conseil de l'ARTEL détermine le prix plafond après avoir comparé le coût de revient unitaire historique brut et le tarif moyen pratiqué pour le service ou le panier de services considéré et évalué les conditions d'efficacité de fourniture du service, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.
- La décision motivée du Conseil est notifiée à l'opérateur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour déposer un recours motivé auprès de l'ARTEL.
- En cas de recours, le Conseil prend sa décision définitive après avoir pris connaissance des motifs du requérant et de l'avis des services de l'ARTEL. Il notifie sa décision motivée au requérant.
- Les opérateurs sont tenus de publier des tarifs conformes à la décision d'encadrement dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification de la décision du Conseil ou, en cas de recours, dans un délai de quinze (15) jours franc à compter de la décision définitive.

Article 7- Les opérateurs sont tenus de mettre en place en leur sein, dès notification du démarrage de la procédure d'évaluation des coûts, un groupe de travail composé de responsables financiers et opérationnels compétents pour fournir les informations requises, effectuer le calcul des coûts de revient et répondre aux questions de l'ARTEL.

Les informations communiquées à l'ARTEL ont un caractère confidentiel, à l'exception de celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par les opérateurs concernés ou de celles que les opérateurs ont l'obligation de rendre publiques. Les agents de l'ARTEL et ses collaborateurs occasionnels appelés à collecter et à exploiter ces informations sont tenus au respect de cette confidentialité.

Article 8- Pendant les trois (3) premières années suivant la publication du présent arrêté, l'évaluation des coûts sera réalisée sur la base de la méthode des coûts historiques entièrement répartis, conformément aux principes exposés aux articles 9 et suivants ci-après.

A l'issue de cette période de trois ans, l'ARTEL présentera au Ministre chargé des télécommunications un bilan de l'application de cette méthode et lui fera des propositions relatives :

- soit à l'amendement de cette méthode ;
- soit à l'adoption d'une autre méthode, par exemple une méthode fondée sur l'évaluation des coûts moyens de développement à long terme.

Article 9- La méthode des coûts historiques entièrement répartis consiste à identifier le coût de revient moyen des services considérés sur la base des informations financières, comptables et commerciales relatives au dernier exercice comptable connu. Lorsqu'une comptabilité analytique est disponible, celle-ci peut être exploitée, après validation par l'ARTEL de son paramétrage, notamment des clés de répartition des coûts entre services et/ou entre éléments du réseau.

Le questionnaire vise à identifier et répartir les charges annuelles supportées au cours du dernier exercice comptable de la manière suivante :

- coûts exclusivement dédiés à la fourniture du service ou du panier de services considéré, lorsqu'ils peuvent être identifiés. Ces coûts sont pris en compte en totalité dans l'évaluation du coût moyen de ce ou ces services. Ils peuvent comprendre, notamment, des coûts d'amortissement des équipements, des coût d'exploitation et de maintenance et des coûts de commercialisation ;
- coûts du réseau général partagés entre plusieurs services. Il s'agit des coûts d'amortissement des équipements du réseau et des coûts d'exploitation et de maintenance. Une matrice de contribution des différents services à ces coûts est établie, de manière à répartir leur montant total entre les services. Cette matrice de contribution est fondée sur des critères objectifs, notamment les volumes de trafic et les nombre de lignes ;
- coûts de commercialisation partagés entre plusieurs services. Il s'agit des coûts d'amortissement des équipements et de fonctionnement du réseau commercial et des systèmes de facturation et de recouvrement. Leur montant total est réparti entre les services par application d'une matrice de contribution fondée sur le volume des ventes de chaque service ;
- coûts communs. Il s'agit des coûts liés à la structure de l'entreprise et à son mode de financement. Ils comprennent notamment les coûts de fonctionnement du conseil d'administration, de la direction générale et des services administratifs et financiers, les rémunérations de conseils et prestataires de services, y compris, le cas échéant, un taux raisonnable de rémunération des prestations de holding, les frais de recherche et développement, les frais financier et la rémunération du capital investi. Les coûts communs sont répartis entre les services selon une matrice de contribution fondée sur le volume des ventes.

- coûts non pertinents, c'est à dire les coûts relatifs à des activités non liées à la prestation de services de télécommunications. Ces coûts sont identifiés et déduits de la base d'évaluation des coûts communs.

Le calcul du coût unitaire prend en compte, par ailleurs, les volumes vendus des services considérés. L'unité est choisie selon la nature du service (par exemple des nombres de lignes pour un service de raccordement ou des minutes pour un service de trafic), de manière à constituer une référence aisément compréhensible par les consommateurs et cohérente avec le mode de facturation pratiqué.

Article 10- Le traitement des données comportera des réajustements visant à mettre en évidence le coût économique réel des services. Ces retraitements devront être détaillés et commentés. On tiendra compte, notamment, des dispositions suivantes :

- amortissements : les charges d'amortissement pourront être ajustées comme suit :
 - les durées d'amortissement seront réévaluées, le cas échéant, en fonction de la durée de vie économique des équipements, en tenant compte des meilleures pratiques internationales ;
 - pour les équipements totalement amortis dont le remplacement est effectivement programmé, on prendra en compte une charge d'amortissement équivalente dont le montant sera calculé sur la base du coût de remplacement estimé.
- services d'interconnexion et de location de capacité : conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'interconnexion et à la location de capacité, notamment les articles 34 à 36 du Décret Interconnexion, les coûts de revient des services d'interconnexion et de location de capacité ne prennent pas en compte les coûts non liés directement ou indirectement à l'interconnexion. Les matrices de contribution tiennent compte de cette exclusion, en répartissant la totalité des charges non imputables à l'interconnexion et à la location de capacité entre les autres services.
- impayés : pour le calcul coût de revient historique brut défini à l'article 11 ci-dessous, les impayés seront considérés comme des coûts directs. Il seront évalués en multipliant le montant des facturations du ou des services considérés par le complément à un du taux de recouvrement à long terme. Un calcul justificatif sera fourni pour l'évaluation de ce taux.
- coût du capital investi : le coût du capital investi comprend deux composantes :
 - le coût des emprunts, matérialisé par les frais financiers comptabilisés, réparti au titre des coûts communs ;

- la rémunération des fonds propres. Le taux de rémunération appliqué est calculé de manière normative par application de la formule $re = rf + \beta.(rm - rf)$, où :
- rf est le taux sans risque,
- rm est le taux moyen attendu sur le marché,
- β (bêta) est un coefficient de pondération du différentiel de marché valorisant le risque spécifique de l'opérateur concerné par rapport à la moyenne du marché ;
- l'ARTEL valorise les coefficients rf , rm et β en tenant compte des caractéristiques du marché financier gabonais, de la situation des opérateurs concernés et des pratiques des régulateurs du secteur dans la sous-région.
- subventions reçues : les subventions reçues, notamment du fonds spécial du service universel, sont déduites du total des coûts attribués aux services bénéficiaires. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'équipement, la déduction correspond à l'amortissement de la subvention, effectué selon les mêmes règles que l'amortissement de l'équipement concerné.

L'ARTEL pourra notifier aux opérateurs des dispositions complémentaires visant à harmoniser et à rationaliser les méthodes d'évaluation des coûts utilisées.

Article 11- Le coût de revient historique brut du service ou du panier de services considéré est égal à la somme des coûts annuels retraités attribués à ce service ou panier de service. Le coût de revient unitaire historique brut est obtenu en divisant le coût de revient historique brut par le volume vendu.

Dans la mesure où son mode de calcul garantit à l'opérateur une couverture de l'ensemble de ses coûts ainsi qu'une rémunération raisonnable du capital investi, le coût de revient unitaire historique brut constitue la première base de référence pour la fixation du prix plafond :

- Si le tarif moyen pondéré du service ou du panier de service considéré est supérieur au coût de revient unitaire historique brut, l'ARTEL est fondée à fixer un prix plafond égal au coût de revient unitaire historique brut. Elle peut en outre envisager, l'application d'un encadrement pluriannuel conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après ;
- Si le le tarif moyen pondéré du service ou du panier de service considéré est inférieur au coût de revient unitaire historique brut, l'ARTEL peut décider :
 - soit de ne pas encadrer le service ou panier de services considéré ;
 - soit, si elle estime que ce tarif génère des subventions croisées entre services préjudiciables au libre jeu de la concurrence, fixer un prix plancher

calculé sur la base du coût de revient historique brut déduction faite de la rémunération du capital investi ;

- soit, si elle estime que le tarif est supérieur au coût résultant d'une gestion efficiente, prendre une décision d'encadrement pluriannuel conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 12- L'ARTEL compare les ratios de productivité et les taux de recouvrements sur les clients privés de l'opérateur considéré à ceux d'un échantillon d'opérateurs africains comparables. Si cette comparaison met en évidence un niveau d'efficience trop bas, qui ne peut s'expliquer par l'environnement économique particulier du Gabon, elle évalue les réductions de coûts possibles en appliquant les niveaux de performance moyens de l'échantillon. Si le résultat est significatif, elle met en place un encadrement pluriannuel.

L'encadrement pluriannuel consiste à fixer un plafond dont la valeur évolue annuellement. L'encadrement porte sur une durée de quatre (4) ans. Les prix plafonds annuels diminuent régulièrement année après année de manière à incorporer en fin de période la totalité des réductions de coûts raisonnablement envisageables, déduction faite des coûts de restructuration éventuels. Le calcul tient compte de l'évolution prévisible des volumes vendus.

La décision d'encadrement progressif de l'ARTEL fixe le prix plafond applicable pendant chacune des années de la période d'encadrement pour le service ou le panier de services concerné. Chaque année, la valeur du prix plafond est actualisée pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix depuis la date de la décision d'encadrement. En pratique, si P_1, P_2, P_3 et P_4 sont les prix plafonds figurant dans la décision d'encadrement pour les années 1 à 4, les prix plafonds effectivement appliqués seront P'_1, P'_2, P'_3 et P'_4 , calculés par application de la formule $P'_n = P_n \cdot IPC_n / IPC_1$ où IPC_n est la valeur de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de l'année n.

En cas d'encadrement pluriannuel, un opérateur peut demander à l'ARTEL de réexaminer les termes de l'encadrement chaque année, après présentation de son calcul de coûts de revient, s'il démontre avoir fait les efforts requis d'amélioration de ses performances sans que cela se traduise par une réduction des coûts unitaires. A cet effet, il remet à l'ARTEL une requête accompagnée des pièces justificatives. Cette requête n'a pas d'effet suspensif de la décision d'encadrement. Le Conseil prend sa décision dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la requête après étude des arguments du requérant et des commentaires des services de l'ARTEL.

Chapitre IV : Cas particuliers

Article 13- L'ARTEL peut définir des prix planchers applicables aux tarifs de terminaison sur le territoire gabonais des appels originaires de l'étranger, lorsque l'ensemble des opérateurs habilités à recevoir du trafic international le lui demandent, afin d'éviter une concurrence sur ce segment nuisible aux intérêts du secteur des télécommunications au Gabon.

Dans ce cas l'Agence prend sa décision en concertation avec les opérateurs concernés, en prenant en compte :

- la baisse tendancielle des tarifs des télécommunications internationales et l'orientation des tarifs internationaux gabonais vers les meilleures pratiques de la sous-région ;
- le maintien des tarifs de terminaison internationale à un niveau suffisant pour assurer au moins la couverture des coûts de terminaison du trafic et les frais de transit éventuel ;
- un objectif de transfert au Gabon d'une proportion satisfaisante des produits de ce trafic ;
- l'évolution des règlements et pratiques internationaux en matière d'échanges de comptes internationaux,

Article 14- Conformément aux dispositions de la loi et du décret tarification, l'Agence encadre les tarifs du service universel. A cet effet, elle effectue chaque année une évaluation des coûts de revient du service universel en appliquant les principes exposés au chapitre précédent du présent arrêté.

Lorsque la fourniture du service universel dans une zone géographique donnée se traduit par des surcoûts spécifiques clairement identifiables justifiant un supplément de tarif, l'ARTEL évalue ces surcoûts et soumet au Ministre en charge des télécommunications l'avis prévu au dernier alinéa de l'article 13 du Décret Tarification.

Article 15- Si des circonstances exceptionnelles surviennent, ayant pour conséquence une modification significative de la structure des charges et des produits d'un opérateur, notamment :

- des variations rapides et de grande amplitude des taux de change,
- un niveau élevé du taux d'inflation,
- une catastrophe de grande ampleur,

l'opérateur peut demander à l'agence de suspendre ou d'adapter les règles d'encadrement tarifaire en exposant la nature des circonstances invoquées et leurs conséquences au regard de l'application des prix plafonds ou planchers.

L'ARTEL prend en considération la demande de révision si l'encadrement tarifaire en vigueur n'est plus compatible avec la situation économique du fournisseur. L'ARTEL peut alors décider :

- soit de fixer de nouveaux prix plafonds ou planchers tenant compte du nouveau contexte ;
- soit de suspendre temporairement l'encadrement jusqu'au retour à la normale. Cette suspension est accordée pour une période n'excédant pas six (6) mois renouvelable. Un mois au moins avant la fin de la période, l'ARTEL décide s'il convient de la renouveler, de revenir au régime antérieur ou de fixer de nouveaux prix plafonds ou planchers.

Si les mêmes circonstances exceptionnelles s'appliquent à plusieurs opérateurs, l'ARTEL accorde un traitement identique à l'ensemble de ces opérateurs.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 16- Les opérateurs se soumettent à toute réquisition de l'agence visant à :

- évaluer le niveau de concurrence sur le marché d'un service de télécommunications ;
- obtenir et valider les données financières, comptables, commerciales ou techniques nécessaires à l'évaluation des coûts de revient des services ;
- vérifier que les tarifs en vigueur respectent les règles d'encadrement ;
- s'assurer de l'application correcte des tarifs publiés par les systèmes de facturation.

Article 17- L'Agence de régulation des télécommunications est chargée de l'application du présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire et qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 1.6.FEV.2007..

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Communication,
de la Poste, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies



Rigobert IKANBOUAYAT NDEKA